



PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques
Bureau du tourisme
et des procédures environnementales et foncières
Section des installations classées

Dossier n° 84/0140
Opération n° 2009/1274

Arrêté n° 10-DRCTAJ/1- **630**
fixant des prescriptions complémentaires à la Société ARRIVE NUTRITION ANIMALE pour l'unité de
fabrication d'aliments pour animaux exploitée à Saint-Fulgent, rue de l'Industrie

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;
VU la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
VU l'arrêté préfectoral n° 00/DRCLE-4/213 du 27 avril 2000 autorisant la société ARRIVE à exploiter une unité de fabrication d'aliments pour animaux sur le territoire de la commune de Saint Fulgent ;
VU le bilan de fonctionnement décennal transmis à l'inspection des installations classées le 12 mars 2010 ;
VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 17 mai 2010 ;
VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 3 juin 2010 ;
VU le changement d'exploitant déclaré le 11 juin 2010 (société ARRIVE NUTRITION ANIMALE au lieu de société ARRIVE), pour l'exploitation du site susvisé ;
Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observation, avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;
Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Article 1.1

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 00/DRCLE-4/213 du 27 avril 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Monsieur le directeur de la SAS ARRIVE NUTRITION ANIMALE, dont le siège social est situé rue de l'Industrie à Saint-Fulgent (85250) est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 1.2 du présent arrêté dans son établissement situé à la même adresse. »

Article 1.2

Le tableau de classement des activités exercées au regard de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2000 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

« Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement.

Rubriques	Libellé	Grandeur caractéristique	Régime
2160-b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables , y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	23 023 m ³	A
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels , y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220 ; 2221 ; 2225 et 2226. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour	1 200 tonnes par jour (300 000 tonnes par an)	A
2910-A-2	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	5,10 MW	DC
1434-1-b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égale à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	< 20 m ³ /h	DC

1172-3	Dangereux pour l'environnement - A - très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3 : supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes.	60 tonnes	DC
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques. La puissance totale absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	200 kW	D

»

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.3.3. de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2000 relatives à la description des principales installations sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les principales installations de l'entreprise sont :

- 34 silos de stockage de matières premières;
- 94 silos de stockage de produits finis;
- 101 cellules de dosage;
- une tour de fabrication;
- 6 lignes de presses spécifiques (granulation);
- 1 ligne d'extrusion, 1 ligne de toastage (traitement des matières premières);
- 1 magasin de conditionnement;
- 2 postes de chargement vrac ».

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
02-02-1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
15-01-2008	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
23-01-1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
29-06-2004	Arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

»

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 2.1.2 relatif aux activités soumises à déclaration de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations soumises à déclaration visées dans le tableau de classement figurant à l'article 1 du présent arrêté respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans l'arrêté du 10 octobre 2004 modifié, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois, ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC ».

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 4.5.5 relatives aux contrôles des effluents sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant fait réaliser à sa charge par un laboratoire agréé, un contrôle annuel des rejets d'eaux industrielles vers le réseau communal portant sur les paramètres débit, pH, DCO, DBO5 et MES. Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon moyen représentatif des rejets. Les résultats de ce contrôle annuel sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 6

Les prescriptions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2000 relative au rejet de poussières sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents atmosphériques canalisés et issus des différents postes de fabrication (dépotage, broyage, granulation, refroidissement, prémix, toasteur, chargement, ...) ont une concentration en poussières inférieure ou égale à 20 mg/m³. »

Une mesure annuelle de la poussière rejetée est réalisée par un organisme agréé, pour les points de rejets canalisés représentatifs et dont les effluents sont issus du procédé de fabrication.

Les analyses sont effectuées conformément aux normes listées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence. »

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 6.1 à 6.4 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2000 relatives à l'élimination des déchets sont remplacées par les dispositions suivantes (article 6.1 à 6.6) pour la gestion des déchets :

« Article 6.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 6.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant

notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, R 543-129 à R 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 6.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 6.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement.

Article 6.5 – Déchets traités ou élimination à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 6.6 – Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif aux contrôles des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. »

ARTICLE 8

Les prescriptions relatives à la prévention des nuisances dues au bruit et vibrations fixées à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2000 sont complétées par un paragraphe 7.1.4 relatif à la surveillance des niveaux sonores.

« 7.1.4 – Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise par du personnel qualifié ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées une campagne de mesure des niveaux sonores tous les trois ans pour vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Une campagne de mesures des niveaux sonores aux différents points représentatifs de la limite de propriété et des émergences engendrées au droit des riverains sis à 100 mètres dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les résultats de cette campagne sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 9

Les dispositions de l'article 8.1.9.3 relatives à la protection contre la foudre sont remplacées par les dispositions suivantes :

« a) réalisation d'une analyse du risque foudre

Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF ».

b) étude technique suite à l'analyse du risque foudre

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes française ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent ».

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les dispositions du présent article sont applicables dans un délai de deux ans à compter de l'élaboration de l'analyse du risque foudre et au plus tard au 1er janvier 2012. Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.»

ARTICLE 10 : PREVENTION DES ODEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2000 sont complétées par les prescriptions suivantes en matière d'odeurs :

« Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficace. »

ARTICLE 11 : BILAN DECENNAL

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2000 sont complétées par les prescriptions suivantes en matière de bilan décennal :

« L'exploitant réalise et adresse au préfet de la Vendée un bilan de fonctionnement dans les délais et dans les formes prévus par l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du code de l'environnement. »

ARTICLE 12 : EFFICACITE ENERGETIQUE

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2000 sont complétées par les prescriptions suivantes en matière d'efficacité thermique :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en oeuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique,... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation ».

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 13.1. Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 13.2. Publicité de l'arrêté :

A la mairie de la commune de Saint-Fulgent :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 13.3 Diffusion :

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 13.4 Pour application :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information :

- au directeur départemental des territoires et de la mer
- au directeur départemental de la protection des populations,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secourage,
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, délégation territoriale de la Vendée,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à la Roche-sur-Yon,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 06 AOUT 2010



Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

Arrêté n° 10-DRCTAJ/1-630 fixant des prescriptions complémentaires à la Société ARRIVE NUTRITION ANIMALE pour l'unité de fabrication d'aliments pour animaux exploitée à Saint Fulgent, rue de l'industrie